

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Département : HERAULT (34) et TARN (81)*

*Forêt Domaniale du SOMAIL*

*Contenance cadastrale : 5 190,53 ha*

*Surface de gestion : 5 187,77 ha*

*Révision d'aménagement forestier  
2010 - 2024*

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**  
Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation de l'aménagement de la forêt  
domaniale du SOMAIL  
pour la période 2010 - 2024

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU les articles L.133-1, R.133-2, et R.133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon,
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 juin 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du SOMAIL (Hérault) pour la période 1990-2009,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale du SOMAIL (HERAULT et TARN), d'une contenance de 5 187,77 ha, dont 4 464,97 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la production ligneuse et à la fonction écologique remplies par la forêt tout en assurant sa fonction protection physique et sa fonction sociale.

Cette forêt est incluse dans le Parc naturel régional du Haut-Languedoc, et elle est concernée par la zone spéciale de conservation n° FR 730042 intitulée « Vallée de l'Arn », instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels », ainsi que par le site inscrit « Saut de Vézoles et ses abords » et par le site « Façades et toitures de Grandsagnes » inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

Par ailleurs, la forêt comprend trois réserves biologiques domaniales dirigées (RBD), intitulées « Tourbières de Grandsagnes », « Tourbière du Bourdelet », et « Tourbière de l'Oustal Naout ».

**Article 2 :** Cette forêt est divisée en trois séries :

- 1<sup>ère</sup> série de production, d'une contenance de 4 465,33 ha ;
- 2<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique général, d'une contenance de 700,32 ha ;
- 3<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 22,12 ha, regroupant les trois réserves biologiques domaniales dirigées.

**Article 3 :** La première série, comprend une partie boisée de 4 157,63 ha, actuellement composée d'épicéa commun (23 %), sapin pectiné (13 %), Douglas (11 %), pin Laricio de Corse (6 %), sapin de Nordmann (4 %), épicéa de Sitka (4 %), pin sylvestre (2 %), autres résineux (3 %), hêtre (27 %), chêne sessile (5 %), châtaigniers (1 %), et autres feuillus (1 %).

Le reste, soit 307,70 ha est constitué de milieux ouverts, dont 151,63 ha ne sont pas susceptibles de boisement.

Ces peuplements seront traités en futaie par parquets sur 4 283,94 ha.

La composition en essences principales retenue à terme pour la forêt se base sur les sapins pectiné, de Nordmann et de Vancouver (29 %), le hêtre (27 %), le Douglas (23 %), les pins noirs (13 %), le chêne sessile (4 %), le cèdre (2 %), les autres feuillus (1 %) et les autres résineux (1 %).

Pendant une durée de 15 ans (2010-2024), la série sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 876,39 ha, au sein duquel 384 ha seront régénérés par plantation ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 3082,66 ha, qui sera parcouru par des coupes sur 2960,04 ha selon une rotation variant de 6 à 15 ans selon les essences et l'état des peuplements ;
- Un groupe de repos, d'une contenance de 249,78 ha ;
- Un groupe de vieillissement, d'une contenance de 259,50 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.

**Article 4 :** La deuxième série, d'intérêt écologique général, comprend une surface boisée de 307,31 ha, actuellement composée de hêtre (31 %), chêne sessile (31 %), chêne vert (15%), châtaignier (8 %), chêne pubescent (7 %), pin sylvestre (3 %), autres résineux (4 %), et autres feuillus (1 %).

Pendant une durée de 15 ans (2010-2024), les peuplements seront laissés en libre évolution naturelle, hormis une surface de 3,57 ha qui fera l'objet de travaux sylvicoles d'amélioration écologique.

**Article 5 :** La troisième série, d'intérêt écologique particulier est uniquement composée des tourbières constituant les trois réserves biologiques domaniales dirigées.

Pendant une durée de 15 ans (2010-2024), les actions à réaliser seront définies par les plans de gestion de chacune de ces réserves, lesquels seront approuvés par ailleurs.

**Article 6 :** Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2010-2024) seront mises en oeuvre :

- les mesures nécessaires à la prévention des incendies et au maintien des équipements de lutte ;
- des mesures de protection des milieux et des espèces dans le cadre de contrats Natura 2000 ;
- 1,1 km de pistes et sept places de dépôt de bois afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- de façon systématique, toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique et la réévaluation régulière des demandes de plans de chasse au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface.

**Article 7 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale du SOMAIL, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

**Article 8 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

**17 JAN. 2012**

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON